

**ACCORD-CADRE REGIONAL DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET
CORRECTIVE DES AUTOCOMMUTATEURS ET DE SERVICES ASSOCIES
AU PROFIT DES SERVICES DE L'ETAT DANS LA REGION ILE-DE-
FRANCE**

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
Commun à tous les lots

Procédure de passation : appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2,
R.2124-2 alinéa 1 et R.2161-1 et suivants du code de la commande publique

Référence de la consultation : 2026_Autocom_IDF

Date et heures de limite de remise des offres :

4 septembre 2026 à 12h

Sommaire



.....	1
1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE.....	4
ACHETEUR.....	4
PREAMBULE - CONTEXTE.....	4
GLOSSAIRE	5
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE	6
a) OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
b) PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE.....	6
c) ALLOTISSEMENT	7
d) FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	7
e) DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
• Durée de l'accord-cadre régional	7
• Durée des marchés subséquents.....	8
f) LIEU D'EXECUTION	8
g) DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
h) REGIME FINANCIER	9
• Etablissement des prix plafonds de l'accord-cadre	9
• Révision des prix plafonds de l'accord-cadre	10
• Taux de TVA.....	11
• Monnaie.....	11
i) DISPOSITIONS DIVERSES	12
• Pilotage.....	12
• Relation Fournisseurs.....	13
• Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre.....	13
j) Notification des informations	13
• Représentation des services bénéficiaires	13
• Représentation du titulaire.....	14
k) Langue.....	14
l) Autres obligations administratives	14
Le dépôt des documents sur cette plateforme vaut transmission au pouvoir adjudicateur. Il appartient au titulaire de s'assurer de la validité, de l'actualité et de la complétude des documents déposés pendant toute la durée d'exécution du marché.	15
m) Modification de l'accord-cadre	15
n) Résiliation de l'accord-cadre.....	15
o) Exécution aux frais et risques du titulaire	15
p) Litiges et contentieux.....	15
2. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	16
2.1. Modalités de passation des marchés subséquents.....	16
2.2. Pièces constitutives des marchés subséquents	16
2.3. Conditions d'exécution par bons de commande.....	17
2.4. Modalités financières.....	18
a) Avances.....	18
b) Retenue de garantie	19
c) Intérêts moratoires.....	19
d) Modalités de facturation	19

3. CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS.....	21
3.1. Les exigences relatives aux prestations.....	21
3.2. Obligations du titulaire.....	22
a) Obligation de résultat.....	22
b) Obligation de conseil.....	22
c) Obligation d'information.....	22
d) Confidentialité.....	22
e) Habilitation.....	22
f) Mesures de sécurité.....	23
g) Responsabilité du titulaire.....	23
3.3. Considérations sociales.....	24
3.4. Considérations environnementales.....	30
3.5. Bilan des émissions de gaz à effet de serre.....	30
3.6. Traitement de données à caractère personnel.....	31
3.7. Pénalités.....	32
a) Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	33
b) Pénalités liées aux considérations sociales.....	33
c) Pénalités liées aux considérations environnementales.....	34
d) Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre.....	34
3.8. Paiement par carte d'achat.....	34
3.9. Sous-traitance des activités de traitement.....	35
3.10. Assurances.....	36
4. DEROGATIONS AU CCAG-TIC	37

1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

ACHETEUR

Le présent accord-cadre est porté par :

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de paris (pouvoir adjudicateur)
Secrétariat Général aux Moyens mutualisés
Service des achats et des finances
Bureau régional des achats (PFRA Ile-de-France)
5 rue Leblanc
75911 PARIS Cedex

Il est représenté par le Directeur de la PFRA d'Ile-de-France.

PREAMBULE - CONTEXTE

L'État s'est engagé dans une politique de mutualisation des achats publics.

Celle-ci se décline par l'optimisation des dépenses, l'insertion sociale, la protection de l'environnement, l'accès des PME à la commande publique et l'ouverture à l'innovation.

Elle permet aux opérateurs économiques de répondre aux besoins de l'État conformément aux principes d'égalité de traitement des candidats et de libre concurrence.

À cette fin, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris conclut des accords-cadres régionaux interministériels, regroupant les services et les établissements publics de l'État implantés dans la région et coordonne des groupements de commande, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique (ci-après CCP).

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, délègue au bureau régional des achats (ci-après BRA), qui relève de son autorité, les missions suivantes :

- ✓ la réalisation de l'étude de marché des opérateurs économiques (sourcing) ;
- ✓ le recensement les besoins des services et des membres du groupement de commandes ;
- ✓ la coordination des groupes de travail pour l'élaboration du dossier de la consultation (DCE) composé des membres volontaires parmi les services adhérents de l'accord-cadre ;
- ✓ l'attribution et la notification des marchés interministériels régionaux à leurs titulaires ;

- ✓ le pilotage et le suivi de l'exécution globale des accords-cadres interministériels régionaux.

De son côté, chaque service ou établissement public de l'État est responsable de l'exécution contractuelle – juridique, budgétaire et pratique – de l'accord-cadre interministériel régional, pour les besoins et prestations qui le concernent.

GLOSSAIRE

Autocommutateur téléphonique privé (autocom) ou Private Automatic Branch eXchange (Pabx) en anglais : matériel servant à relier automatiquement les postes téléphoniques d'un établissement (lignes internes) avec le réseau téléphonique public (lignes externes), par commutation de circuits numériques traditionnels. Il permet en outre la mise en œuvre d'un certain nombre de fonctions relatives à la gestion des appels ou à la programmation des postes téléphoniques.

Autocommutateur téléphonique privé utilisant le protocole internet (autocom PI) ou Internet Protocol Private Branch eXchange (Ipbx ou Pabx IP) en anglais : autocommutateur téléphonique privé utilisant le protocole internet pour gérer les appels téléphoniques d'un établissement, internes et externes. Les fonctions prises en charge par les autocoms PI sont plus nombreuses que sur les autocoms.

Échange standard de poste (ESP) : remplacement d'un poste téléphonique par un autre relié à l'autocommutateur.

Heures ouvrées (HO) : les heures ouvrées vont de 8h30 à 18h30, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Heures non ouvrées (HNO) : heures n'entrant pas dans la définition des heures ouvrées.

Indisponibilité : état d'un équipement ou d'un système inapte à accomplir une fonction requise dans des conditions données, à un instant donné ou pendant un intervalle de temps donné.

Maintenance corrective (MC) : élimination d'une avarie ou d'une altération dans le fonctionnement d'un élément matériel par sa réparation, sa restauration à l'état antérieur ou son remplacement.

Maintenance préventive (MP) : remplacement, révision ou réfection d'un élément matériel exécuté à des intervalles prédéterminés et selon des critères prescrits et destiné à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation de fonctionnement d'un bien ou d'un service.

Panne bloquante (PB) : indisponibilité des fonctions principales de l'autocommutateur, à savoir, l'établissement de communications avec l'extérieur ou avec l'intérieur.

Panne non bloquante (PNB) : indisponibilité des fonctions accessoires de l'autocommutateur.

Bureau régional des achats (BRA) : service qui pilote l'accord-cadre au nom du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

CCP : Code de la commande publique

Services bénéficiaires : services bénéficiaires du présent accord-cadre qui l'exécutent en tant que services ordonnateurs, sur leur budget propre.

Sites non sensibles : sites devant faire l'objet d'une maintenance corrective en heures ouvrées.

Sites sensibles : sites devant faire l'objet d'une maintenance corrective 7j/7 et 24h/24.

Télémaintenance : contrôle à distance d'un système, via un réseau de télécommunication (téléphone, intranet ou Internet) dans le but de diagnostiquer, gérer et résoudre les problèmes liés à la machine, certains de ces périphériques ainsi que certains problèmes liés à son système d'exploitation.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

a) OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la maintenance préventive et corrective des autocommutateurs téléphoniques privés et des services associés à destination des services de l'État dans la région d'Île-de-France.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

GM : 33.05.04 Support maintenance et autres services réseaux données

Code(s) CPV de la consultation :

CPV principal : 50334110-9 entretien de réseau téléphonique

CPV secondaires : 50334100-6 services de réparation et d'entretien de matériel de téléphonie par fil

50334130-5 Services de réparation et d'entretien de standards téléphoniques

50334140-8 Services de réparation et d'entretien d'appareils téléphoniques.

b) PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Les besoins des services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris sont intégrés au présent accord-cadre. La liste des services bénéficiaires figure en annexe 1 au présent CCAP (liste non exhaustive).

c) ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est alloté techniquement de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
lot n° 1	Maintenance des équipements de marques MATRA, MITEL, MATRACOM, AASTRA ou autres sur tous les départements de la région Ile-de-France
lot n°2	Maintenance des équipements de marques ALCATEL, ALCATEL OXE ou autres sur tous les départements de la région Ile-de-France

Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots.

d) FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Les lots 1 et 2 de l'accord-cadre sont mono-attributaires.

L'accord-cadre est exécuté par la conclusion de marchés subséquents.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de :

1.600.000 € HT pour le lot 1

1.300.000 € HT pour le lot 2.

Soit un montant total de 2 900 000 € HT

A titre d'information, ces montants maximaux correspondent au double du montant estimatif des prestations pour chacun des lots.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réévaluer par avenant le montant maximal de chaque lot dans la limite de 20% du montant initial.

Chaque lot du présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque son montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

e) DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

- Durée de l'accord-cadre régional

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois fermes à compter de sa notification.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite trois (3) fois par période de douze (12) mois fermes sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois fermes.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, l'acheteur notifie sa décision au titulaire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

La non-reconduction de l'accord-cadre est sans incidence sur l'exécution des marchés subséquents régulièrement conclus avant son échéance, lesquels se poursuivent jusqu'à leur terme dans les conditions qui leur sont applicables.

- **Durée des marchés subséquents**

Les marchés subséquents peuvent être conclus pendant toute la durée de validité du présent accord-cadre. Ils sont conclus pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de leur notification et sont ensuite tacitement reconduits par périodes successives de douze (12) mois, sans que leur durée totale, reconductions comprises, puisse excéder quarante-huit (48) mois.

En tout état de cause, la durée maximale des marchés subséquents, reconductions comprises, ne peut excéder de six (6) mois la date d'expiration de l'accord-cadre régional.

En cas de non-reconduction d'un marché subséquent, le service bénéficiaire notifie sa décision expresse au titulaire au plus tard trois (3) mois avant la date d'échéance du marché subséquent.

La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

Les bons de commande émis pendant la période de validité du marché subséquent demeurent exécutoires et continuent à produire leurs effets jusqu'à leur complète exécution, y compris lorsque celle-ci intervient après l'expiration du marché subséquent.

f) LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont situés dans l'ensemble des départements de la région d'Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95).

Les sites d'interventions sont listés dans l'annexe financière. Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du marché notamment en cas de suppression ou d'adjonction d'équipements par voie d'avenant au marché subséquent.

g) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- **l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières (DPGF et BPU);**

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- les cadres de mémoire technique des titulaires ;
- les pièces modificatives de l'accord-cadre.

Aucune clause portée par les conditions générales de vente d'un titulaire ne peut être opposée aux services adhérents dans le cadre du présent accord.

L'accord-cadre est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par le pouvoir adjudicateur et fait seul foi en cas de contestation.

h) REGIME FINANCIER

- Etablissement des prix plafonds de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu à prix mixtes (forfaitaire et unitaire).

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) de chaque lot annexée à l'acte d'engagement.

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Les remises prévues dans les annexes financières à l'acte d'engagement, consenties par le titulaire de l'accord-cadre, sont appliquées sur ses prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI) et au chapitre 7 du CCAG-TIC (article 46.2.1 et suivants du CCAG-TIC) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCTP. A ce titre,

le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage ne sera facturé. Toutes les livraisons seront effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

- Révision des prix plafonds de l'accord-cadre

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise des offres (DLRO).

Les prix sont révisables.

Périodicité de révision des prix de l'accord-cadre :

Les prix sont révisables à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils sont ensuite révisés annuellement, à chaque date anniversaire de cette notification, selon la formule de révision définie ci-après.

La révision des prix n'est pas automatique. Le titulaire qui souhaite bénéficier d'une révision doit adresser au pouvoir adjudicateur une demande écrite, par courrier ou par courrier électronique, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. À défaut de demande présentée dans ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour la période considérée.

Le calcul de la révision relève exclusivement du pouvoir adjudicateur, sur la base de la demande du titulaire.

À l'issue du calcul, le pouvoir adjudicateur transmet au titulaire, par courrier électronique ou par lettre recommandée :

- ✓ le coefficient de révision appliqué, accompagné des valeurs et des dates des indices retenus pour son calcul ;
- ✓ la version actualisée du bordereau des prix unitaires (BPU) et, le cas échéant, de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- ✓ un courrier constatant la révision des prix, à retourner signé par le titulaire.

Les prix révisés prennent effet à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Modalités de calcul de la révision des prix :

Le coefficient annuel de révision des prix est calculé suivant la formule suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,8 \text{ ICHTrevTSn} / \text{ ICHTrevTSO} + 0.05 \text{ FSD1n} / \text{ FSD1o})$$

Dans laquelle :

- ✓ P_n = Prix révisé applicable pour la période annuelle N ;
- ✓ P_o = Prix initial figurant dans l'offre du titulaire ;
- ✓ **ICHTrevTSn** = dernier indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'industrie mécanique et électrique (naf rev. 2 postes 25-30 32-33) - (base 100 en dec. 2008) publié et définitif à la date de révision (identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> : « 001565183 » - CICE intégré) ;
- ✓ **ICHTrevTSO** = dernier indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'industrie mécanique et électrique (naf rev. 2 postes 25-30 32-33) - (base 100 en dec. 2008) publié et définitif en M0, (identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> « 001565183 » - CICE intégré) ;
- ✓ **FSD1n** = dernier indice des frais et services divers 1, publié sur Le Moniteur (communiqué paru au BOCCRF du 30 septembre 2004), publié et définitif à la date de révision ;
- ✓ **FSD1o** = dernier indice des frais et services divers 1, publié sur Le Moniteur (communiqué paru au BOCCRF du 30 septembre 2004), publié et définitif en Mo.

Conformément à l'art. 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient annuel de révision est arrondi au millième supérieur. Les prix révisés sont calculés en appliquant ce coefficient, puis arrondis au millième supérieur.

Clause butoir :

Le coefficient annuel de révision des prix ne peut entraîner une augmentation de plus de 3% des prix calculés à chaque révision annuelle du contrat.

Révision des prix des marchés subséquents :

La révision des prix de l'accord-cadre s'applique de plein droit aux marchés subséquents en cours d'exécution.

En conséquence, le service bénéficiaire procède à la mise à jour de l'annexe financière du marché subséquent afin de prendre en compte les prix révisés applicables.

- Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

- Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

i) DISPOSITIONS DIVERSES

- Pilotage

Une réunion de lancement est organisée au démarrage de l'accord-cadre entre le titulaire de chaque lot, les services bénéficiaires et l'acheteur.

Chaque année à date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire de chaque lot transmet à l'acheteur (pref-plateforme-achats@paris.gouv.fr) un rapport comprenant les éléments suivants :

- ✓ la liste des marchés subséquents avec leur objet et leur montant ;
- ✓ le taux de pannes par équipement par service bénéficiaire ;
- ✓ la durée d'indisponibilité des équipements et des installations par service bénéficiaire ;
- ✓ le rétablissement et le remplacement de matériel défectueux par service bénéficiaire ;
- ✓ le suivi des dépenses engagées sur l'année par service bénéficiaire, distinguant les dépenses de maintenance préventive, celles de maintenance corrective, les commandes de matériels, les commandes des prestations horaires de technicien, et toutes les autres prestations commandées ;
- ✓ le nombre de factures émises, payées et rejetées et le montant de celles-ci.

La remise de ce rapport est suivie d'une réunion annuelle avec l'acheteur en présence du titulaire dans le mois qui suit sa notification.

De même, chaque année à date anniversaire de notification du marché subséquent, le titulaire transmet à chaque service bénéficiaire un rapport comprenant les éléments suivants :

- ✓ le taux de pannes par équipement par service bénéficiaire ;
- ✓ la durée d'indisponibilité des équipements et des installations par service bénéficiaire ;
- ✓ le rétablissement et le remplacement de matériel défectueux par service bénéficiaires ;
- ✓ le suivi des dépenses engagées sur l'année par service bénéficiaire, distinguant les dépenses de maintenance préventive, celles de maintenance corrective, les commandes de matériels, les commandes des prestations horaires de technicien, et toutes les autres prestations commandées.

La remise de ce rapport est suivie d'une réunion annuelle avec chaque service bénéficiaire en présence du titulaire dans le mois qui suit sa notification.

D'autres réunions de suivi et de pilotage de l'accord-cadre et des marchés subséquents peuvent être organisées, à la demande de l'acheteur et/ou des services bénéficiaires, en présence du titulaire.

- Relation Fournisseurs

La Préfecture de Région Ile-de-France est signataire de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

À ce titre, elle s'attache à promouvoir et à valoriser les bonnes pratiques dans ses relations avec l'ensemble de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants intervenant dans le cadre de ses marchés publics. Elle encourage également ses fournisseurs à inscrire leurs pratiques dans une démarche d'amélioration continue conforme aux principes de la norme ISO 20400:2017 relative aux achats responsables ainsi qu'aux engagements définis par la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

- Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- ✓ **produire un état semestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;**
- ✓ **produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande ;**
- ✓ **alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 75 % du montant maximal prévu par l'acheteur dans les documents de la consultation.**

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ; il est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire s'engage, sous réserve de pénalités, à respecter les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ; il s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

j) Notification des informations

- Représentation des services bénéficiaires

Chaque service bénéficiaire est responsable de l'exécution du marché subséquent qu'il conclut avec le titulaire et des bons de commande qui leur sont rattachés.

La représentation des parties est à préciser de la manière la plus détaillée possible dans les marchés subséquents.

Chaque service bénéficiaire désigne un référent interne des marchés subséquents, dont il communique le nom et les coordonnées au titulaire.

Chaque service bénéficiaire indique la ou les personnes habilitées à demander une maintenance corrective forfaitaire.

En cas de remplacement, le service bénéficiaire en informe sans délai le titulaire.

- Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur et des services bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le service bénéficiaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le service bénéficiaire de toute modification d'interlocuteur désigné.

k) Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Toutefois la documentation de conception, ou destinée à la maintenance, qui est utilisée par des spécialistes, peut être diffusée en anglais.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre l'acheteur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

l) Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- ✓ aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- ✓ à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- ✓ à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- ✓ à son adresse ou à son siège social ;
- ✓ aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire transmet tous les six mois, à compter de la notification du marché jusqu'au terme de son exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Cette transmission est effectuée exclusivement par dépôt sur la plateforme e-Attestation, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Le dépôt des documents sur cette plateforme vaut transmission au pouvoir adjudicateur. Il appartient au titulaire de s'assurer de la validité, de l'actualité et de la complétude des documents déposés pendant toute la durée d'exécution du marché.

m) Modification de l'accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, par avenant, aux clauses du présent document s'appliquent aux marchés subséquents en cours.

n) Résiliation de l'accord-cadre

En plus des cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre, soit à l'égard d'un titulaire en particulier (résiliation individuelle) soit à l'égard de l'ensemble des titulaires, le cas échéant d'un lot, (résiliation collective), en cas de :

- ✓ manquement grave et répété à l'engagement d'insertion,
- ✓ non-respect du RGPD
- ✓ non-remplacement de la personne nommément désignée,
- ✓ non-respect des règles de sécurité par le titulaire dans le cas du CCAG-TIC.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés en cours d'exécution.

o) Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

p) Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris située à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
Tél : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

2. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

2.1. Modalités de passation des marchés subséquents

Chaque lot de l'accord-cadre régional est exécuté au moyen de marchés subséquents conclus, sans remise en concurrence, entre le titulaire et chacun des services bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont non allotis et n'autorisent pas la présentation de variantes

Ils précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été définies par le présent accord-cadre, sans pouvoir en modifier substantiellement les stipulations

Seules les prestations figurant aux annexes financières de l'accord-cadre peuvent faire l'objet d'un marché subséquent. En fonction de la nature et de l'étendue de son besoin, le service bénéficiaire peut toutefois ne retenir qu'une partie de ces prestations. La conclusion d'un marché subséquent entre un service bénéficiaire et le titulaire du lot intervient dès lors qu'au moins un autocommutateur relevant du lot concerné est recensé pour ce service bénéficiaire, conformément aux annexes financières de l'accord-cadre.

2.2. Pièces constitutives des marchés subséquents

Un marché subséquent mentionne, notamment :

- ✓ le nom et l'adresse du comptable assignataire du service bénéficiaire auquel sont adressées les demandes de paiement ;
- ✓ en annexe, la liste des autocommutateurs du service bénéficiaire, ainsi que les tarifs de maintenance, tels qu'ils figurent dans l'accord-cadre régional, respectivement en annexe du CCTP et en annexe de l'acte d'engagement ;
- ✓ l'indication des sites sensibles du service bénéficiaire pour lesquels un coefficient s'applique au prix de la maintenance corrective unitaire.

Les pièces constitutives de chaque marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ Les pièces contractuelles de l'accord-cadre régional ;
- ✓ L'acte d'engagement du marché subséquent ;
- ✓ Les annexes à l'acte d'engagement ;
- ✓ L'annexe financière ;

- ✓ Le cas échéant, les compléments aux termes de l'accord-cadre ;
- ✓ La politique de sécurité des systèmes d'information des services bénéficiaires.

Dans le cas où l'inventaire fait apparaître un écart entre le nombre d'équipements compris dans le forfait de maintenance préventive et celui figurant dans les tableaux annexés à l'acte d'engagement, le montant du forfait de maintenance préventive applicable au site est recalculé au prorata du nombre d'équipements effectivement recensés lors de l'inventaire. Toutefois, lorsque l'écart ainsi constaté entraîne une variation du montant du forfait inférieure ou égale à 3%, à la hausse comme à la baisse) aucun acte modificatif ne sera établi. Au-delà de ce seuil, le nouveau montant du forfait fera l'objet d'un acte modificatif au marché subséquent.

En cas de diminution du nombre d'autocommutateurs couverts par le marché, les lignes correspondantes des annexes financières cessent de produire leurs effets et les montants associés ne sont plus dus à compter de la date d'effet de cette évolution. Cette diminution n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

2.3. Conditions d'exécution par bons de commande

Un marché subséquent est exécuté au moyen de l'émission d'un bon de commande annuel initial, émis par le service bénéficiaire et notifié au titulaire. Le montant de ce bon de commande annuel initial est égal à la somme des forfaits annuels globaux des autocommutateurs concernés.

Le forfait annuel global d'un autocommutateur est obtenu en additionnant le montant de l'option choisie pour les trois composantes de la maintenance indiquées dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du lot correspondant :

- ✓ la maintenance préventive,
- ✓ la maintenance corrective,
- ✓ les postes associés.

Chaque année, le service bénéficiaire peut modifier son choix d'option dans les trois composantes du montant forfaitaire global annuel de la maintenance.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations forfaitaires est la notification du marché subséquent.

En dehors des prestations forfaitaires, le service bénéficiaire peut émettre des bons de commande rattachés à leur marché subséquent sur la base du bordereau de prix unitaire de l'accord-cadre régional.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- ✓ le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture) ;
- ✓ la date d'émission du bon de commande ;
- ✓ la référence de l'accord-cadre ;
- ✓ les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture) ;
- ✓ le code du service en charge du paiement ;
- ✓ la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- ✓ le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- ✓ le montant total (HT et TTC) du bon de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire par le service bénéficiaire jusqu'au dernier jour du terme du marché subséquent auquel ils se rattachent. Leur exécution intervient au plus tard six mois après la fin du marché subséquent.

2.4. Modalités financières

a) Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Pour la partie forfaitaire, le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'accord-cadre.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

b) Retenue de garantie

Il n'y a pas de retenue de garantie prévue au titre du présent accord-cadre.

c) Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités des articles R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

d) Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par le service bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- ✓ la date d'émission de la facture ;
- ✓ la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- ✓ le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- ✓ la référence de l'accord-cadre et du marché subséquent (numéro d'engagement juridique) ;
- ✓ le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- ✓ la date d'exécution des services ;
- ✓ la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- ✓ le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- ✓ le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant ;
- ✓ le numéro de l'ordre de service le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande ;
- ✓ le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) le cas échéant ;
- ✓ les modalités particulières de règlement le cas échéant ;
- ✓ les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail :**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

3. CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS

3.1. Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il se conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. Sur demande de l'acheteur, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

3.2. Obligations du titulaire

a) Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat. Il est tenu à garantir la disponibilité et la continuité des fonctionnalités des équipements dont il assure la maintenance.

b) Obligation de conseil

Le titulaire de chaque lot de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies aux services bénéficiaires. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

c) Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

d) Confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse des services bénéficiaires, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Les services bénéficiaires peuvent demander, à tout moment, au titulaire, de leur retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

e) Habilitation

L'attention du titulaire est attirée sur les points suivants :

- ✓ Les accès, le stationnement, le stockage du matériel sont réglementés ;
- ✓ Le titulaire et son personnel doivent être munis d'autorisations délivrées par l'administration, pour le stationnement et la pénétration dans les locaux ;

- ✓ Pour obtenir ces autorisations, le titulaire du marché doit fournir à l'administration une lettre du responsable de l'entreprise adressée au service bénéficiaire (avec en en-tête la raison sociale de l'entreprise, le numéro de téléphone et l'adresse). Il y désigne nominativement toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du marché subséquent. Toute personne n'ayant pas obtenu cette autorisation se verra refuser l'accès aux sites ;
- ✓ Toute personne se présentant fournit en plus à l'appui une pièce d'identité, pour avoir accès aux sites concernés.

Au cours de ses visites dans les locaux de la personne publique, le personnel du titulaire ne peut être accompagné d'un tiers ou d'un partenaire du titulaire sans accord écrit préalable du responsable de la personne publique.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans le cas où elles résultent d'une imprudence ou négligence, pourra entraîner une sanction contractuelle sans préjudice des sanctions pénales.

f) Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de mettre à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel...). Le titulaire tiendra ainsi les services bénéficiaires informés des divers incidents et vulnérabilités affectant les systèmes d'information (annonce de correctif, attaque en cours...) et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

g) Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

3.3. Considérations sociales

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire de chaque lot réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

Les publics visés :

- ✓ les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- ✓ les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- ✓ les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- ✓ les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- ✓ les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- ✓ les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ✓ les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C) ;
- ✓ les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- ✓ les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- ✓ les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- ✓ les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

- ✓ les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Objectifs d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Intitulé lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution de l'accord-cadre
Lot 1	100 heures
Lot 2	100 heures

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre s'inscrivent entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une Association intermédiaire (AI) ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance**

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion (EI), un Atelier et Chantier d'insertion (ACI) ou une Entreprise adaptée (EA).

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur met en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC :

Alphonse MABIALA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
alphonse.mabiala@epc.paris

07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- ✓ Informer l'entreprise des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- ✓ Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- ✓ Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- ✓ Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- ✓ Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- ✓ Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à proposer des actions, définies en concertation avec l'acheteur et le facilitateur désigné au cours d'une réunion de lancement dédiée, sur chacun des axes de progrès suivants (non limitatif : le titulaire peut être force de proposition) :

Axe de progrès attendu en matière sociale	Exemples d'actions susceptibles d'être mises en œuvre (Non limitatif : le titulaire peut être force de proposition)
Découverte et sensibilisation des métiers à destination des publics éligibles à la clause sociale d'insertion	- Participer à des journées portes ouvertes pour des publics ciblés - Participer à des temps de découvertes métiers avec des publics ciblés - Accueillir des demandeurs d'emploi pour des enquêtes métier - Accueillir des publics en recherche d'emploi ou projet professionnel, pour des stages ou PMSMP, etc.. - Participer à des temps d'ingénierie pour remobilisation et information de reconversion pour les publics les plus âgés (Séniors par exemple) - Participer à l'ingénierie territoriale d'insertion par le biais d'échanges avec des professionnels de ce secteur d'activités, etc..
Lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité femme homme	S'engager sur : - la progression de la part des femmes parmi les publics en découverte ou apprentissage sur certaines métiers ou secteurs d'activités, - la découverte des métiers auprès d'un public spécifique de demandeurs d'emploi, etc..

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité est transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel comme décrites ci-dessous à titre d'information.

A la demande de l'acheteur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui est fournie.

Ces éléments sont envoyés à l'acheteur (pref-plateforme-achats@paris.gouv.fr) et aux destinataires suivants de l'EPEC (beatrice.calvet@epec.paris et en copie alphonse.mabiala@epec.paris).

En tout état de cause, le prestataire informe l'acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion par l'EPEC

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles sont traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- ✓ 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin de la période concernée. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations doivent être conservées jusqu'en 2032 inclus.

En l'absence de positionnement sur un emploi, les données sont conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- ✓ Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- ✓ Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

3.4. Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental figurant dans l'article 3.5.3 du CCTP.

En cas de reprise des équipements électriques et électroniques usagés sur demande des services bénéficiaires, le titulaire assure le traitement de ces déchets dans les conditions définies par la réglementation en vigueur relative à la responsabilité élargie du producteur (REP) selon la hiérarchie des modes de traitement décrite à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation
2. Recyclage
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
4. En dernier recours, élimination.

Plus particulièrement, le titulaire fournit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du marché un mémoire relatif à la mise en œuvre des obligations du producteur d'équipements professionnels électriques et électroniques conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement. Pour le cas où le titulaire n'est pas producteur, en application de l'article R. 543-203 du même code, les acquéreurs d'équipements électriques et électroniques professionnels peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leur incombent.

Le titulaire communique, annuellement, un état des déchets collectés dans le cadre de cette obligation. Ce bilan précise la typologie de déchets concernés et, pour chaque typologie, les types de traitement appliqués.

En cas de non-communication de ces éléments, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le titulaire s'y conforme et communique à l'acheteur les mesures mises en œuvre.

De la même manière, le titulaire respecte les engagements qu'il a pris au titre des critères d'attribution portant sur sa contribution à l'économie circulaire. Ces engagements sont consignés dans le cadre de mémoire technique du candidat.

3.5. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires

soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 6 mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par les titulaires à l'acheteur, au plus tard 30 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plateforme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

3.6. Traitement de données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;
2. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

3.7. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les modalités d'application des pénalités sont indiquées dans les documents particuliers de chaque marché subséquent.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire, ou d'intenter toute action à l'encontre du titulaire en cas de défaillance altérant la continuité des services.

Par dérogation au CCAG-TIC, les pénalités peuvent être appliquées par les services bénéficiaires à l'encontre du titulaire sur simple constatation du fait déclencheur.

Elles sont déduites des factures transmises pour règlement, après notification par écrit du montant des pénalités, de leur fondement et de leur calcul

A défaut de pouvoir appliquer les pénalités ci-dessous, les dispositions prévues au CCAG-TIC s'appliquent.

a) Pénalités liées à l'exécution des prestations

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite au titulaire et sa résolution.

Manquement	Fait générateur	Pénalité encourue
Retard dans l'exécution des prestations de maintenance préventive décrites au CCTP	Date fixée de l'intervention	100 € par journée de retard
Retard dans l'exécution des prestations de maintenance corrective pour une panne bloquante	expiration du délai de remise en service figurant à l'article 3.3.2 du CCTP	100 € par heure supplémentaire d'indisponibilité
Retard dans l'exécution des prestations de maintenance corrective pour une panne non bloquante	expiration du délai de remise en service figurant à l'article 3.3.2 du CCTP	100 € par journée de retard
Retard dans l'exécution des commandes autres que celles de maintenance forfaitaire	Date fixée de l'intervention	100 € par journée de retard
Retard dans la remise des rapports d'intervention et autres rapports prévus au présent accord-cadre	non remise du livrable dans le délai imparti par les articles 1.4.i du CCAP 3.2 et 7.2 du CCTP	100 € par livrable et par journée de retard
Retard dans la remise de devis demandé par un service bénéficiaire	non remise du devis dans le délai imparti	100 € par devis et par journée de retard
Non-respect ou inobservation des mesures de sécurité liées à l'habilitation	non-respect ou inobservation	100€ par défaut

b) Pénalités liées aux considérations sociales

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure de l'acheteur.

c) Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de défaut de transmission du bilan annuel relatif à la collecte et à la gestion des déchets visé à l'article 3-5 du CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai imparti.

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés dans l'article 3-6 du CCAP concernant la communication du BEGES, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard à compter de l'expiration du délai imparti.

d) Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de retard dans la communication de l'état semestriel de consommation du présent accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à 500 € HT par mois de retard pour la communication du rapport.

3.8. Paiement par carte d'achat

A la demande d'un service bénéficiaire, la carte achat de niveau 3 peut servir à l'exécution des prestations résultant de la mise en œuvre du présent accord-cadre, conformément au décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. Néanmoins, une fois mise en œuvre, un service bénéficiaire peut refuser ou suspendre à tout moment l'exécution par carte d'achat.

Le niveau 3 de carte d'achat permet la dématérialisation de la chaîne achat, de la commande au paiement. Elle permet d'organiser le transfert de fonds correspondant aux prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre, sur le compte bancaire du titulaire – ou sous-traitant – dans un délai n'excédant pas dix jours (10j). Ce transfert de fonds est réalisé par l'établissement bancaire émetteur de la carte, prestataire des services bénéficiaires.

La mise en œuvre de la carte d'achat de niveau 3, implique pour les titulaires (les accepteurs) la prise à leur charge des frais bancaires sur chaque transaction, ainsi que, le cas échéant et pour chacun d'entre eux, l'investissement nécessaire dans une solution de carte d'achat de niveau 3, compatible avec le système de commande du service bénéficiaire, permettant la dématérialisation du processus de commande publique, jusqu'au paiement. Les coûts induits par la mise en œuvre de la carte d'achats de niveau 3 pour l'exécution de l'accord-cadre, à la demande d'un

service bénéficiaire sont réputés inclus par le titulaire dans ses prix. Il ne peut s'opposer à la demande du service bénéficiaire.

La mise en œuvre de la carte d'achat de niveau 3, implique pour le service bénéficiaire l'ouverture de programme auprès de l'émetteur et la désignation nominative d'un de ses agents porteur de la carte d'achats et responsable d'une ligne de trésorerie du programme. Elle nécessite un contrôle de gestion spécifique du service bénéficiaire. Les créances nées d'une exécution par carte d'achat sont portées mensuellement sur un relevé d'opérations (ROB) établi par l'émetteur, faisant foi des transferts de fonds de l'émetteur à l'accepteur. Ce ROB appui la demande de paiement de l'émetteur à l'entité publique.

3.9. Sous-traitance des activités de traitement

Dans le cadre du présent marché, le titulaire peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Toutefois, cette sous-traitance est soumise aux conditions suivantes :

Demande d'autorisation préalable :

Le titulaire doit soumettre une demande d'autorisation préalable au moins deux mois avant le recrutement du sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne :

- ✓ la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- ✓ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- ✓ le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- ✓ les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- ✓ les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Agrément par les services bénéficiaires :

Les services bénéficiaires du marché disposent du droit d'agréer eux-mêmes les sous-traitants ultérieurs proposés par le titulaire. Cet agrément est indépendant de celui du responsable de traitement et doit être obtenu avant toute mise en œuvre de la sous-traitance. Les services bénéficiaires peuvent également demander des vérifications complémentaires concernant les garanties techniques et organisationnelles offertes par le sous-traitant ultérieur.

Le service bénéficiaire doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), le service bénéficiaire est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Obligations du sous-traitant ultérieur :

Le titulaire s'engage à inclure dans le contrat signé avec le sous-traitant ultérieur des obligations identiques à celles contenues dans le présent marché, notamment en matière de :

- ✓ Confidentialité, sécurité et intégrité des données personnelles ;
- ✓ Respect des instructions du responsable de traitement et des services bénéficiaires ;
- ✓ Interdiction de céder ou louer les données personnelles à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Responsabilité du titulaire :

Le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement et les services bénéficiaires de l'exécution par ses sous-traitants ultérieurs de leurs obligations. En cas de manquement du sous-traitant ultérieur, le titulaire sera tenu responsable des conséquences, conformément aux dispositions du RGPD et du présent marché.

Notification des modifications :

Le titulaire doit informer le responsable de traitement et les services bénéficiaires de tout projet de modification concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs. Cette notification doit être effectuée au moins deux mois avant la mise en œuvre des modifications.

3.10. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents des services bénéficiaires ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant aux services bénéficiaires ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

4.DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les dérogations au CCAG-TIC sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG-TIC auquel il est fait dérogation	Commentaire – Objet de la dérogation
1.4.j	3	Représentation du titulaire
3.8	14	pénalités

Annexe 1 : Liste des services bénéficiaires

Annexe 1 :

Liste des services bénéficiaires de l'accord-cadre 2026_Autocom_IDF

- Préfecture de Seine et Marne (SGCD 77)
- Préfecture de l'Essonne (SGCD 91)
- Préfecture de Seine-Saint-Denis (SGCD 93)
- Préfecture du Val-de-Marne (SGCD 94)
- Préfecture du Val d'Oise (SGCD 95)
- Préfecture de Police (PP)
- Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris (DRFIP 75)
- Direction départementale des finances publiques des Yvelines (DDFIP 78)
- Direction départementale des finances publiques du Val de Marne (DDFIP 94)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT)
- Direction des routes d'Ile-de-France (DIRIF)
- Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)